

COMMUNE DE GRON (Cher)

ARRETE portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la **COURSE CYCLISTE « Prix de la municipalité de Gron , organisée par le club « Team cycliste Gron », » le samedi 19 septembre 2026.**

Le Maire de la Commune de GRON

VU le Code de la Route et notamment l'article R 53,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2215-4,

VU le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande de la Team Cycliste de Gron en date du 10 août 2026,

Considérant que la sécurité des participants de la course organisée par la Team Cycliste de Gron, nécessite de donner priorité à la course sur la totalité du parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1- La priorité de passage est donnée aux participants de la course organisée par la Team Cycliste de Gron le samedi 19 septembre 2026 de 13h30 à 16h45 et empruntant l'itinéraire indexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

ARTICLE 2- Le parking en face de la mairie sera interdit au stationnement ainsi que les bas côtés des voiries de 11 h à 18 h

ARTICLE 3- Le Centre de Gestion de la Route Est a édité l'arrêté N°E26598AT en date du 28 août 2026 précisant les modalités de la course.

ARTICLE 4- Une déviation sera effective dans le sens de la course entre les communes de Gron et de Baugy. La circulation sera réglementée en fonction des signaleurs.

ARTICLE 5- Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

ARTICLE 6- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de GRON, M. le Commandant de la communauté de brigades de Baugy, et la Team Cycliste de Gron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRON, le 04 septembre 2026

Le Maire,

P. Paszkiewicz

Philippe PASZKIEWICZ

